

**UCL**

**Université  
catholique  
de Louvain**

# Immunités de l'organisation internationale et droit d'accès au juge

Mémoire réalisé par

**Aymard-Henri de Nicolay**

Promoteur(s)

**Frédéric Dopagne**

Année académique 2013-2014

**Master complémentaire en droit international**

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Mes remerciements vont à mon promoteur,  
le **Professeur Frédéric Dopagne**, pour sa disponibilité et sans qui je n'aurais  
pas approfondi le thème captivant de ce mémoire.  
Ma gratitude va aussi à ma famille et à mes amis qui m'ont  
soutenu.

*« Il faut de la force assurément pour tenir toujours la balance de la justice droite entre tant de gens qui font leurs efforts pour la faire pencher de leur côté ». Louis XIV, Mémoires*

# **SOMMAIRE**

## **INTRODUCTION**

## **TITRE I. DEFINITION DES IMMUNITES**

### **Chapitre I. L'immunité de juridiction**

### **Chapitre II. L'immunité d'exécution**

## **TITRE II. SOURCES DES IMMUNITES**

## **TITRE III. SOURCES DU DROIT AU JUGE**

## **TITRE IV. CONFLIT DES IMMUNITES AVEC LE DROIT AU JUGE**

### **Chapitre I. Propos liminaires**

### **Chapitre II. Analyse de la doctrine et de la jurisprudence internationales**

## **CONCLUSION**

## **BIBLIOGRAPHIE**

## **TABLE DES MATIERES**

## **GLOSSAIRE**

<b>ASE</b>	Agence spatiale européenne
<b>ConvEDH</b>	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
<b>CourEDH</b>	Cour Européenne des Droits de l'Homme
<b>ENE</b>	Énergies Nouvelles et Environnement
<b>NU</b>	Nations Unies
<b>OI</b>	Organisation internationale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OTAN</b>	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UEO</b>	Union de l'Europe occidentale

## INTRODUCTION

Le monde juridique souffre actuellement d'un manque de confiance croissant de la part des justiciables. Combien de justiciables se disent écœurés par les incohérences des solutions juridiques à leurs problèmes ? Combien de revirements de jurisprudence de la part des cours et tribunaux tant nationaux qu'internationaux ?

Tous ces symptômes constituent un syndrome bien connu de la science juridique : l'insécurité juridique.

De manière plus aiguë encore, dans le champ d'application du droit international, on assiste à une forte multiplication et à une véritable montée en puissance des organisations internationales. Celles-ci occupent en effet une place de plus en plus considérable dans la permanence et la gestion des régimes internationaux. En effet, plus le monde se globalise, plus les problèmes vont être traités au niveau international par le truchement de ce personnel bureaucratique spécialisé des organisations internationales.

Par conséquent, il est évident que ces dernières doivent pouvoir agir en toute indépendance pour accomplir au mieux leurs missions.

Cependant, lorsqu'un différend se cristallise entre un justiciable demandeur et une organisation internationale, le système juridique tant international que national montre sa défaillance : il n'est pas capable de définir ou d'appliquer des règles claires respectant les droits des parties en cause.

D'un côté le juge se trouve confronté au fameux problème du « *non licet* » et de l'autre à la remise en cause de son impartialité et de son indépendance. En d'autres termes, le juge « *se trouve pris entre deux feux, celui du déni de justice et celui de la séparation des pouvoirs* »<sup>1</sup>.

Une telle assertion pourrait *a priori* sembler eschatologique pour le droit tant international que national, ceux-ci ne pouvant survivre à une telle « illusion d'alternatives ».

---

<sup>1</sup> N. ANGELET et A. WEERTS, « Les immunités des organisations internationales face à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Journal du droit international*, 2007, p. 24.

Alors qu'en est-il ? C'est ce que nous allons découvrir au cours de notre périple<sup>2</sup> : nous allons d'abord nous rafraîchir la mémoire : que signifie une « immunité de juridiction » ? Que signifie une « immunité d'exécution » ?

Nous allons ensuite en découvrir les sources et nous rappellerons également celles du droit d'accès au juge ; la question des sources ayant un impact sur le conflit entre les immunités et le droit d'accès au juge.

Ensuite, nous examinerons la jurisprudence internationale et nationale concernant ledit conflit tel qu'il se présentait jusqu'à une époque très récente.

Enfin, nous essaierons de faire le point sur la situation et l'examinerons à l'aune de ses derniers rebondissements. C'est là que nous tenterons de trouver des pistes de solution pour sortir le droit international de l'ornière de l'insécurité juridique.

Mais sans attendre, entrons dans le vif du sujet.

---

<sup>2</sup> Le même style d'écriture a déjà été utilisé par l'auteur du présent mémoire dans un mémoire précédent, A-H. DE NICOLAY, *Le multilatéralisme comme levier du protectionnisme*, Louvain-La-Neuve, Université catholique de Louvain, 2013, p. 7.

## TITRE I. DEFINITION DES IMMUNITES

### Chapitre I. L'immunité de juridiction

L'on pourrait commencer par utiliser une définition correcte mais abrégée de l'immunité de juridiction : l'immunité de juridiction est un obstacle au jugement du titulaire de l'immunité.

Cependant, il est nécessaire d'approfondir la définition en question pour comprendre avec précision les implications juridiques de l'immunité de juridiction.

L'immunité de juridiction signifie que l'organisation internationale<sup>3</sup> est immunisée contre tout genre de procédure juridique en qualité de défendeur devant les cours et tribunaux d'un Etat qui est lié par l'immunité : il doit y avoir une disposition écrite qui institue l'immunité puisque, comme nous le verrons, la règle des immunités n'est pas une règle coutumière – par conséquent, l'Etat est soit lié par le traité constitutif, une convention spéciale ou un accord de siège. Il va sans dire que les OI sont autorisées à agir devant les tribunaux nationaux partout dans le monde en qualité de demandeurs puisqu'elles ont la plupart du temps la personnalité juridique internationale sur base de laquelle elles se voient d'habitude attribuées des capacités juridiques dans les ordres juridiques internes – même au sein des ordres juridiques des Etats non membres. Ceci ne veut pas dire que les OI ne doivent pas observer le droit : ceci veut dire que la question du respect du droit ou de son non respect par l'OI ne peut pas être traitée par une cour ou un tribunal national. La grande majorité des cas soulevant la question de l'immunité de juridiction sont des litiges contractuels entre les OI et leurs fonctionnaires ou des litiges concernant des problèmes de loyers.

En bref et dans une terminologie juridique plus élaborée, l'immunité de juridiction tend à **soustraire les actes d'une organisation internationale au pouvoir de juridiction des tribunaux du for**. L'idée est que c'est l'exercice d'une compétence juridictionnelle, du pouvoir de juger des tribunaux du for qui est tenu en échec par une règle de droit international qui prévoit l'immunité de juridiction de l'organisation internationale.

---

<sup>3</sup> Dans le but d'éviter la redondance de ce terme, l'abréviation « OI » sera également utilisée.

## Chapitre II. L'immunité d'exécution

De nouveau, l'on pourrait commencer par donner une définition correcte mais abrégée de l'immunité d'exécution : l'immunité d'exécution est un obstacle aux mesures de contrainte exercée sur les biens d'une personne. Par exemple, l'immunité d'exécution empêche le gel d'avoirs, la réquisition, la saisie des biens de la personne.

De nouveau, une définition plus approfondie est nécessaire ; l'immunité d'exécution signifie que la propriété des OI est protégée contre toute mesure de contrainte ou d'exécution adoptée par un Etat lié par l'immunité d'exécution – à nouveau, un texte est nécessaire puisque ceci ne fait pas partie du droit coutumier international. Chaque mesure d'exécution est interdite – par exemple, la plupart du temps les saisies sont en jeu suite à un jugement.

En bref et dans une terminologie juridique plus élaborée, l'immunité d'exécution a pour but de **soustraire les biens et avoirs d'une organisation internationale à toutes les mesures d'exécution forcée** qui pourraient être prises contre ces biens – par exemple par le créancier de cette organisation internationale. Les biens et avoirs d'une organisation internationale ne peuvent pas être soumis à des mesures de contrainte – même une saisie conservatoire ou exécutoire.

## TITRE II. SOURCES DES IMMUNITES

Commençons par un rappel : la justification des immunités des OI est une justification fonctionnelle : les immunités leur sont accordées pour protéger les fonctions qui leur ont été confiées par leurs Etats membres. Le but est donc de protéger leur « indépendance fonctionnelle ». Cette indépendance est à distinguer de leur « indépendance matérielle » qui comprend par exemple le personnel, les moyens financiers, le siège de l’OI. A titre informatif, l’addition des deux indépendances que nous venons d’évoquer visent à donner aux OI une autonomie véritable et suffisante par rapport à leurs Etats membres : autrement dit, ceux-ci doivent leur donner les moyens d’une action autonome. Dans le cas contraire, elles ne pourraient pas exprimer une volonté différente de celle de ses différents Etats membres.

Cela dit, entrons dans le vif du sujet.

Quels sont le fondement, les sources et la nature juridique des immunités des OI ? Rappelons qu’il ne faut pas les confondre avec les immunités des Etats, qui ont pour fondement leur souveraineté. Leur source et leur nature juridique, sont largement coutumières – complétées par des réglementations conventionnelles.

Pour les OI, le fondement et la source de leurs immunités sont essentiellement conventionnelles : il faut un traité, un acte qui lie l’Etat du for, du juge saisi, et qui consacre l’immunité de l’OI. Cette absence d’immunités coutumières des OI a été reconnue implicitement par la Cour de cassation de Belgique dans l’affaire de la *Ligue arabe* du 12 mars 2001<sup>4</sup>.

Entre la Belgique et les Etats arabes a été conclu un accord de siège prévoyant la présence de la mission permanente à Bruxelles, qui consacre une immunité de juridiction et une immunité d’exécution. Cet accord n’avait pas fait l’objet d’un assentiment par les Chambres : la Cour considère qu’alors même que l’accord de siège lierait la Belgique sur le plan international, celui-ci est dépourvu de force obligatoire dans l’ordre juridique interne, et les cours et tribunaux ne peuvent donc pas l’appliquer. Ainsi, le juge belge n’a pas pu décliner sa juridiction sur base de l’immunité que contenait l’accord de siège. La Cour ajoute qu’il n’existe pas par ailleurs de principe général du droit international public au sens de l’article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice à l’égard des OI : il faut une immunité prévue

---

<sup>4</sup> Cass., *Ligue des États arabes c. T.*, 12 mars 2001, *Pas.*, 2001, pp. 390 à 395.

soit dans le traité constitutif de l'OI ou dans un protocole ajouté à ce traité – une convention spéciale conclue entre les Etats membres de l'organisation - ou dans un accord de siège<sup>5</sup>. Ces trois possibilités peuvent d'ailleurs se combiner. Nous prenons ici l'exemple de l'article 105 de la Charte de l'ONU<sup>6</sup>. Concernant les opérations de maintien de la paix, organes subsidiaires du Conseil de sécurité, elles disposent également de l'immunité de juridiction sur le territoire de l'Etat hôte, prévue généralement dans l'accord sur le statut des forces, conclu avec cet Etat hôte.

Dans un souci d'honnêteté et d'exhaustivité, nous tenons à ajouter le point suivant.

Pour la doctrine majoritaire, il n'existe à ce jour aucune règle coutumière sur les immunités des OI. Toutefois, lorsque l'on regarde la jurisprudence, il y a dans une certaine mesure des réponses divergentes. Par exemple, en ce qui concerne l'immunité de juridiction des OI, les cours et tribunaux des Pays-Bas contredisent le jugement de la *Ligue arabe*. Ceux-ci ont affirmé à plusieurs occasions que l'immunité de juridiction d'une OI est un principe de droit coutumier international.

Par conséquent, il peut y avoir des réponses divergentes dans la jurisprudence mais au bout du compte, la doctrine majoritaire tend à montrer que les immunités des OI n'ont pas encore été établies en droit international coutumier: ce qui signifie qu'elles ont besoin de reposer sur une disposition spécifique dans un texte spécifique.

A titre informatif, nous tenons à ajouter le point suivant.

Il se peut qu'il y ait une ou des dispositions sur les immunités dans le droit national, particulièrement dans les Etats anglo-saxons : ils sont habitués à régir les immunités des Etats dans leur législation municipale et font la même chose pour les OI. Par exemple, aux Etats-Unis il y a un *International Organizations Immunities Act*<sup>7</sup> qui gouverne les immunités des OI sur le territoire des Etats-Unis. Que se passe-t-il s'il y a un conflit entre ces législations municipales et le droit international ? En principe le droit international devrait prévaloir mais c'est une question qui doit être résolue en prenant en compte chaque législation interne respective.

Evoquons, pour terminer, quelques exemples de règles conventionnelles :

---

<sup>5</sup> Un accord de siège est une convention spéciale conclue entre une OI et l'Etat hôte.

<sup>6</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1946, art. 105.

<sup>7</sup> *International Organizations Immunities Act*, 9 décembre 1945.

- **Organisation des Nations Unies** – Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946)<sup>8</sup>.
- **Organisation du Traité de l’Atlantique Nord** – Convention sur le statut de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord<sup>9</sup>, des représentants nationaux et du personnel international (1951)<sup>10</sup>.
- **Union européenne**<sup>11</sup> – Pour l’UE, c’est un peu particulier. L’article 274 du Traité de Lisbonne prévoit que « *Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice de l’Union européenne par les traités<sup>12</sup>, les litiges auxquels l’Union est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales* ». Ce traité ne consacre pas l’immunité de juridiction de l’UE.

On ne peut pas pour autant attirer l’UE devant les juridictions nationales parce qu’il y a compétence exclusive de la CJUE par rapport à presque tous les litiges qui pourraient opposer l’Union à un particulier ou à un Etat tiers ou à un Etat membre. C’est une question de répartition des compétences des juridictions. Cela n’est pas prévu pour les litiges en matière contractuelle, mais ces contrats comprennent souvent une clause compromissoire renvoyant à la compétence exclusive de l’Union. Les juridictions nationales devront se déclarer non compétentes parce qu’une disposition européenne qui prime sur le droit belge consacre la compétence exclusive de la CJUE. On trouve en outre une immunité d’exécution dans un Protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne. Ici encore, l’intervention de la CJUE est prévue.

---

<sup>8</sup> Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à Londres le 13 février 1946 par l’Assemblée générale des Nations Unies et approuvée par la loi du 28 août 1948, *M.B.*, 15, 16 et 17 novembre 1948 et l’accord entre le Royaume de Belgique et l’Organisation des Nations Unies, complémentaire à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, signé à Bruxelles le 22 janvier 1976 et approuvé par la loi du 22 mai 1978, *M.B.*, 4 août 1978.

<sup>9</sup> Ci-après « OTAN ».

<sup>10</sup> Convention sur le statut de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international du 20 septembre 1951, approuvée par la loi du 1<sup>er</sup> février 1955, *M.B.*, 6 mars 1955.

<sup>11</sup> Ci-après « UE ».

<sup>12</sup> Ci-après « CJUE ».

### **TITRE III. SOURCES DU DROIT AU JUGE**

Les sources du droit au juge sont de nature conventionnelle. Le droit au juge se retrouve consacré dans deux traités internationaux majeurs : celui-ci est d'une part consacré à l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>13</sup> et d'autre part à l'article 14§1 du Pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques<sup>14</sup>.

Nous avons maintenant les outils pour entrer dans le cœur du sujet.

### **TITRE IV. CONFLIT DES IMMUNITÉS AVEC LE DROIT AU JUGE**

#### **Chapitre I. Propos liminaires**

Le droit à un procès équitable consacré en faveur de tout individu – article 6 de la ConvEDH, article 14 du Pacte sur les droits civils et politiques – garantit le droit d'accès au juge or le but des immunités s'oppose à ce dernier droit.

#### **Chapitre II. Analyse de la doctrine et de la jurisprudence internationales**

##### **Section 1. Immunité de juridiction**

##### **§1. Dans l'ordre juridique international**

Une réponse tout à fait intéressante à la question du conflit entre l'immunité de juridiction et le droit au juge a été donnée le 18 février 1999 dans les affaires *Waite et Kennedy c. Allemagne* et *Beer et Regan c. Allemagne*<sup>15</sup> de la Cour Européenne des Droits de l'Homme<sup>16</sup>. Il s'agissait de la résiliation d'un contrat de travail : les personnes étaient deux programmeurs employés par une société privée, et mis à la disposition d'une OI, l'Agence

---

<sup>13</sup>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 6§1. Ci-après « ConvEDH ».

<sup>14</sup>Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 14§1.

<sup>15</sup>C.E.D.H., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, req. 26083/94 ; C.E.D.H., *Beer et Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, req. 28934/95.

<sup>16</sup> Ci-après « CourEDH ».

spatiale européenne<sup>17</sup>. La société qui les emploie résilie leur contrat et les deux programmeurs veulent faire valoir devant les juridictions internes qu'ayant été mis à la disposition d'une OI, ils doivent être considérés comme les agents de cette OI, et que les conditions de résiliation applicables sont pertinentes. L'ASE soulève devant toutes les juridictions son immunité de juridiction, qui est reconnue par les juges internes. Les deux personnes portent l'affaire contre l'Allemagne devant la Cour EDH, en invoquant une violation de l'article 6 §1 - droit à un procès équitable - de la Convention. Ils soutiennent n'avoir pas été entendus équitablement devant les tribunaux allemands.

Quel est le raisonnement de la Cour ? Elle commence par dire que le droit d'accès à un tribunal fait partie du droit à un procès équitable, c'est une composante de l'article 6 §1. Elle dit ensuite que ce droit n'est pas absolu, et peut faire l'objet de limitations, pour peu que l'on n'affecte pas la substance même du droit<sup>18</sup>. Elle applique en l'espèce son test classique.

i) Est-ce que le but de la disposition qui limite l'accès à un tribunal est légitime ? En l'espèce, le but de l'immunité de juridiction des OI est d'encourager la coopération internationale et d'assurer le bon fonctionnement de ces organisations : cela ne pose pas de problème.

ii) Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Ce test doit être effectué *in concreto* : le juge interne doit vérifier s'il existe d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits garantis par la Convention. Un système institutionnel d'une OI qui ne prévoirait pas de mode de règlement des litiges serait considéré comme incompatible avec l'article 6 de la ConvEDH. Il faut que soient consacrés, organisés, prévus, des modes de règlement des différends dans l'ordre interne de l'OI.

Il y eut alors une vive controverse doctrinale consistant à se demander si l'existence d'un mode de règlement des litiges devait être considérée comme une condition *sine qua non* ou simplement comme un « facteur pertinent ». Cette controverse sera tranchée ultérieurement dans l'arrêt *Mothers of Srebrenica* mais dans un sens qui sera vecteur de beaucoup d'incertitudes<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup>Ci-après « ASE ».

<sup>18</sup>Voy. notamment C.E.D.H., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, req. 26083/94, §59.

<sup>19</sup>C.E.D.H., *Stichting Mothers of Srebrenica and others v. The Netherlands*, 11 juin 2013, req. 65542/12. Ci-après « *Mothers of Srebrenica* ».

En l'espèce, il y avait dans l'ordre interne de l'ASE, des modes alternatifs de règlement des différends qui auraient pu être utilisés par Waite et Kennedy. Les OI ont donc l'obligation de prévoir des modes internes de règlement des différends. Ce sont cependant les Etats qui violeraient l'article 6 de la ConvEDH s'ils n'écartaient pas l'immunité de juridiction ou d'exécution invoquée par une OI devant un de leur juge, alors même que le particulier n'aurait pas eu accès à d'autres voies raisonnables pour faire entendre sa contestation.

En d'autres termes, « *si le texte constitutif de l'organisation internationale, pas plus que l'accord de siège, n'ont organisé les modalités de résolution de ces litiges, le justiciable peut toujours agir contre l'Etat d'accueil. [Dans un autre arrêt, l'arrêt Mazéas<sup>20</sup>] il appartenait à l'Etat de siège, au moment de la conclusion de l'accord de siège, de veiller à l'insertion d'une telle clause de règlement des litiges. Or, il s'est abstenu d'agir en ce sens. Là est la source du préjudiciable.*

*Il apparaît, en définitive, que le déni de justice ne se réalise jamais. Le justiciable peut agir contre l'organisation internationale ou, à défaut d'une telle action, agir contre l'Etat d'accueil. Ainsi l'accès à un tribunal est-il assuré au justiciable et les exigences posées par la CEDH sont-elles réalisées »<sup>21</sup>.*

Comme nous venons de le préciser, cette jurisprudence s'est répétée dans un autre arrêt : l'arrêt *Mazéas c. France*<sup>22</sup>. Cet arrêt procédait des mêmes conditions factuelles que les arrêts *Waite et Kennedy c. Allemagne* et *Beer et Regan c. Allemagne*. Selon la jurisprudence strasbourgeoise, le caractère « raisonnable » des modes de règlement des litiges n'est méconnu que lors d'une « *contradiction flagrante entre les caractéristiques de tels mécanismes et les garanties offertes par l'article 6* »<sup>23</sup> de la ConvEDH.

Dans un esprit de complétude, il faut ajouter que quand bien même ces modes de règlement des litiges existent, la CourEDH ne les analyse qu'en prenant en compte les normes régissant « *leurs modalités et leurs procédures telles qu'elles sont consignées dans les textes pertinents* »<sup>24</sup>, ne prêtant aucune attention aux conditions réelles de leur « mise en œuvre ».

---

<sup>20</sup> C.E.D.H., *Mazéas c. France*, 13 novembre 2008, req. 11270/04.

<sup>21</sup> J.-G. MAHINGA, « Immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales », note sous Cass. fr., 30 septembre 2003, *La Semaine Juridique*, 2004, pp. 1185 à 1186.

<sup>22</sup> C.E.D.H., *Mazéas c. France*, 13 novembre 2008, req. 11270/04.

<sup>23</sup> A. LAGERWALL et A. LOUWETTE, « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un État ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal ? », *R.D.C.*, janvier 2014, p. 41.

<sup>24</sup> A. LAGERWALL et A. LOUWETTE, *ibidem*, p. 42.

Par conséquent, la Cour strasbourgeoise n'évalue ledit caractère raisonnable que de manière très « formaliste »<sup>25</sup>.

Il est également utile de ne pas oublier que les parties contractantes à la ConvEDH ne sont tenues que par une obligation minimale : elles peuvent aller plus loin en termes d'exigences à l'instar de ce que rappelle l'article 53 de la ConvEDH. La jurisprudence belge ne s'en est d'ailleurs pas privée comme nous le verrons dans la suite du présent mémoire<sup>26</sup>.

Des arrêts que nous venons d'évoquer, la doctrine a avancé une première solution au conflit entre les immunités des OI et le droit d'accès au juge : « *Il apparaît donc que la spécificité de l'immunité des organisations internationales ne signifie pas absence de limite à l'immunité. Une lecture a contrario de ces arrêts permet d'affirmer qu'à défaut de toute voie de recours, la Cour aurait sans doute conclu à une violation de l'article 6. Dès lors une conclusion s'impose : il est incontestable, même si les circonstances de l'espèce forcent l'analyse a contrario, et si la Cour ne se livre pas à une analyse théorique du conflit de normes conventionnelles, que ces arrêts consacrent bien la supériorité de l'article 6 sur les immunités, fussent-elles d'origine conventionnelle* »<sup>27</sup>.

## **§2. Dans l'ordre juridique interne belge**

Comment cette jurisprudence a-t-elle été appliquée par les juridictions internes belges ? On trouve **trois arrêts de la Cour de cassation** qui confirment les arrêts de la Cour du travail et de la Cour d'appel de Bruxelles, et qui forment l'ossature de la manière dont on traite l'immunité de juridiction des OI en Belgique.

i) La première affaire<sup>28</sup> concerne l'Union de l'Europe occidentale<sup>29</sup>, OI créée par le traité de Paris, qui lie les trois Etats du Benelux ainsi que le Royaume-Uni. Cette affaire concerne une question de rupture d'un contrat de travail par l'UEO avec une de ses employées. La Cour du travail de Bruxelles, en appliquant la jurisprudence de Strasbourg, décide d'écarter l'immunité de juridiction invoquée par l'UEO et consacrée par la convention sur son statut. La Cour écarte cette immunité de juridiction pour le motif que la Commission de règlement

---

<sup>25</sup> Pour un autre cas d'application du formalisme en question, voy. C.E.D.H., *Gasparini c. Belgique et Italie*, 12 mai 2009, req. 10750/03.

<sup>26</sup> Voy. le §2 de la présente Section.

<sup>27</sup>E. DAVID, « L'immunité de juridiction des organisations internationales », note sous Cass., 21 décembre 2009, *R.C.J.B.*, 2011, p. 258.

<sup>28</sup> Cass., *Union de l'Europe occidentale c. S.M.*, 21 décembre 2009, S.04.0129.F.

<sup>29</sup>Ci-après « UEO ».

des litiges instaurée au sein de l'UEO, créée pour connaître des recours intentés par son personnel contre l'organisation, ne présentait pas toutes les garanties inhérentes à la notion de procès équitable.

C'est assez sévère : la Cour de Strasbourg disait qu'il fallait des voies de recours raisonnables. La Cour du travail de Bruxelles dit qu'alors même qu'il y avait une voie de recours disponible pour la requérante, cette voie de recours ne présentait pas toutes les garanties en termes de procès équitable, d'indépendance et d'impartialité. Quelles sont ces garanties, en temps normal ? Il s'agit du droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi - ou une disposition de l'organisation -, que la cause soit entendue équitablement - égalité des armes, contradictoire, motivation -, ainsi que la publicité des procédures et décisions, et le respect d'un délai raisonnable - article 6 de la ConvEDH.

La Cour du travail estime que le fait que la publicité des débats n'ait pas été assurée et que les mandats des personnes chargées de statuer dans cette commission soient de très courte durée – en l'espèce deux ans -, et que ces personnes soient désignées par une organisation fortement politisée<sup>30</sup> – en l'espèce par un comité intergouvernemental -, affectait l'indépendance et l'impartialité de la Commission. C'est assez sévère comme décision, parce que dans la plupart des OI, lorsqu'elles ont prévu des modes de règlement alternatif des conflits en leur sein, ils sont administrés par des fonctionnaires - chargés de trancher les affaires - élus pour une courte durée, désignés par une instance politique. La publicité des débats n'est pas non plus assurée, *etc.*

C'est une sanction sévère, mais qui a néanmoins été suivie par la Cour de cassation : pour déterminer si l'immunité de l'OI est admissible au regard de l'article 6, lorsque le juge doit vérifier s'il existe une voie alternative de recours, il ne peut pas se limiter à prendre acte que la disposition qui institue la commission la déclare impartiale et indépendante : il faut le vérifier *in concreto*. En d'autres termes, cette déclaration ne peut pas être purement potestative. Elle doit être corroborée par les faits.

Par conséquent, la Cour de cassation semble avoir appliqué dans cette affaire la jurisprudence de la CourEDH même si elle ne s'y réfère pas explicitement : ici, la cour suprême belge a réalisé une application *a contrario* de la jurisprudence *Waite et Kennedy*.

---

<sup>30</sup>En effet, l'inamovibilité est « considérée comme le corollaire de l'indépendance ». P. D' ARGENT, « Jurisprudence belge relative au droit international public (2008-2011) », *R.B.D.I.*, 2012, p. 320.

Résumons-nous : il y a conflit entre l'immunité et l'article 6 de la ConvEDH et dans ce cas, la CourEDH regarde si l'immunité est compatible ou pas avec l'article 6. Cependant, le juge belge, lui, doit respecter l'article 6 mais aussi l'immunité : par conséquent, lorsque la Cour de cassation dit qu'il y a conflit et qu'en cas de conflit, c'est d'office l'immunité qui doit être écartée, c'est aller trop loin car la Belgique est toujours liée par le traité de l'UEO. Ainsi, le juge belge aurait dû mettre l'article 6 et l'immunité en balance et ne pas seulement suivre la jurisprudence de la CourEDH. Ainsi, cet arrêt de la Cour de cassation est un peu surprenant.

Rappelons un élément de comparaison entre l'affaire de l'UEO et une récente affaire *Chapman*<sup>31</sup>. « *Le contraste entre les approches de la Cour de cassation et de la Cour européenne est frappant si on se souvient que, dans l'affaire Chapman, la Cour européenne avait estimé que le juge belge n'était pas obligé d'écartier l'immunité de l'OTAN alors même que les membres de la Commission de recours de cette organisation étaient nommés par des représentants des Etats, pour un mandat de trois ans seulement* »<sup>32</sup>. Par conséquent, il y avait toutes les garanties de procès équitable qui étaient réunies : il y a donc une contradiction flagrante avec l'arrêt *UEO* de la Cour de cassation puisque la différence est que les membres sont ici nommés pour trois ans (*Chapman*) et pas pour deux ans (*UEO*).

ii) On peut aussi comparer l'arrêt *UEO* avec une affaire du Tribunal civil de Bruxelles du 1<sup>er</sup> décembre 2005<sup>33</sup>, qui a considéré que l'*ombudsman* institué au sein de l'ASE paraissait constituer une alternative raisonnable au sens où l'entend la Cour de Strasbourg. Cela permettait au tribunal de décliner sa juridiction sur base de l'immunité invoquée par l'ASE. L'on peut tout de suite dire que l'interprétation de ce caractère « raisonnable » par le tribunal était fort large et donc à l'opposé de l'arrêt de la Cour du travail.

Il est à noter que cette affaire du 1<sup>er</sup> décembre 2005 a été confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 mars 2011<sup>34</sup>.

En l'espèce, l'entreprise « *Énergies Nouvelles et Environnement* »<sup>35</sup> faisait grief à l'ASE de ne pas lui avoir conféré un contrat ayant trait aux travaux d'investigation au sein du

---

<sup>31</sup> C.E.D.H., *Chapman c. Belgique*, 5 mars 2013, req. 39619/06.

<sup>32</sup> C.E.D.H., *Chapman c. Belgique*, 5 mars 2013, req. 39619/06, § 52. A titre illustratif, il est intéressant de consulter C.E.D.H., *Gasparini c. Belgique et Italie*, 12 mai 2009, req. 10750/03, p. 10.

<sup>33</sup> Civ. Bruxelles (4<sup>ème</sup> ch.), *SA Énergies Nouvelles et Environnement c. Agence spatiale européenne*, 1<sup>er</sup> décembre 2005, *J.T.*, 2006, p. 173.

<sup>34</sup> Bruxelles (21<sup>ème</sup> ch.), *SA Énergies Nouvelles et Environnement c. Agence spatiale européenne*, 23 mars 2011, *R.D.C.*, janvier 2014, p. 85.

<sup>35</sup> Ci-après « ENE ».

secteur des cellules photovoltaïques. L'entreprise arguait qu'il ne fallait pas prendre en considération l'immunité de juridiction de l'ASE puisque l'entreprise ne jouissait d'aucune voie alternative de recours aux fors belges afin de défendre ses droits. Cependant, la juridiction d'appel n'évince en aucun point l'immunité de l'ASE. Même si on devait vérifier la présence de voies de recours distinctes au sein de contentieux ne se rapportant pas à la fonction publique d'une OI ainsi que cela correspond à l'occurrence en cause<sup>36</sup>, la juridiction d'appel affirme que l'entreprise jouissait de toute manière de voies distinctes afin de défendre ses prétentions juridiques<sup>37</sup>. A titre illustratif, l'entreprise avait l'occasion de requérir la représentation belge se trouvant à l'ASE d'intervenir positivement à son endroit, attirer en justice les entreprises allogènes ayant participé à sa mise à l'écart ou bien solliciter l'« Ombudsman » de l'ASE<sup>38</sup>. Ne regardant pas « *si les voies de recours répondent aux exigences du procès équitable, la cour d'appel se contente d'en vérifier la disponibilité. S'il est prématuré de considérer que cette décision marque un revirement dans la jurisprudence belge, elle n'en illustre pas moins une approche des rapports entre les immunités des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal qui diffère de la position prônée par la Cour de cassation tendant à étendre considérablement la portée du droit d'accès au tribunal au bénéfice des individus* »<sup>39</sup>.

Commentons ce jugement.

Le raisonnement de la cour suprême belge est admissible mais pose de sérieux problèmes pratiques et théoriques : ces derniers constituent probablement les motifs de son rejet par l'« instance d'appel bruxelloise » *in casu*. « *Le juge belge est-il suffisamment outillé pour se livrer à un examen minutieux de la manière dont les voies de recours propres à une organisation internationale fonctionnent et de leur adéquation au prescrit de l'article 6* »<sup>40</sup> de la ConvEDH ? Et dans l'affirmative, quelles voies de recours prévues dans l'ordre juridique des OI satisferaient le contrôle <sup>41</sup>?

---

<sup>36</sup>Bruxelles (21ème ch.), *SA Énergies Nouvelles et Environnement c. Agence spatiale européenne*, 23 mars 2011, §§ 16 à 22.

<sup>37</sup>Bruxelles (21ème ch.), *SA Énergies Nouvelles et Environnement c. Agence spatiale européenne*, 23 mars 2011, §§ 16 et s.

<sup>38</sup>En effet, la potentialité de faire venir à la cause des personnes juridiques différentes de l'OI avait été antérieurement considérée par la jurisprudence de la CourEDH. C.E.D.H., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, req. 26083/94, §70.

<sup>39</sup>A. LAGERWALL et A. LOUWETTE, *op. cit.*, p. 46. C'est nous qui soulignons.

<sup>40</sup>A. LAGERWALL et A. LOUWETTE, *ibidem*, p. 46.

<sup>41</sup>Dans la même veine J. WOUTERS et P. SCHMITT, « Challenging Acts of Other United Nations' Organs, Subsidiary Organs and Officials », *The American Journal of International Law*, 1er juillet 2011, p. 100.

En effet, quelle voie de recours garantirait véritablement l'indépendance et l'impartialité des commissions et juridictions des OI puisque leurs membres sont en poste pour un terme qui est dans la plupart des occurrences réduit – sauf le « *Tribunal du contentieux des Nations Unies où les juges sont élus pour sept ans* »<sup>42</sup> - et qu'ils sont la plupart du temps désignés par une instance politique<sup>43</sup> ? De même, est-ce que le magistrat interne peut se positionner comme protecteur de la ConvEDH, comme un protecteur nettement plus sévère que le prétoire spécialisé dans ladite protection ? Au bout du compte, la censure judiciaire pratiquée *in casu* dans l'ordre juridique interne n'affecte-t-elle pas véritablement la substance même de l'immunité de l'OI, mettant par conséquent à mal « *l'objectif d'une telle immunité qui consiste précisément à garantir le bon fonctionnement de l'organisation et à la mettre à l'abri de l'ingérence des Etats* »<sup>44</sup> ?

On le voit, que ce soit dans ce jugement ou dans l'arrêt *UEO*, les critiques sont similaires.

iii) La dernière affaire est un arrêt de la Cour de cassation de 2009<sup>45</sup> : les juridictions ont aujourd'hui l'obligation de vérifier *in concreto* si l'OI offre une voie de recours raisonnable, et respecte les garanties d'un recours effectif au sens de l'article 6.

## **Section 2. Immunité d'exécution dans l'ordre juridique interne belge**

Cette question n'ayant jamais donné lieu à un contentieux judiciaire dans l'ordre juridique international, nous passons directement à l'analyse de celle-ci au sein de l'ordre juridique interne belge.

Il est illusoire de consacrer le droit au juge si la décision prise par le tribunal en question ne peut de toute façon pas être exécutée.

---

<sup>42</sup> A. LAGERWALL et A. LOUWETTE, *op. cit.*, p. 46. Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, adopté par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 décembre 2008, A/RES/63/253, art. 4.

<sup>43</sup> A titre illustratif, il est intéressant de consulter le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998 et le 11 juin 2008, art. 3.

<sup>44</sup> A. LAGERWALL et A. LOUWETTE, *op. cit.*, p. 47; E. ROBERT, « The jurisdictional immunities of international organizations: the balance between the protection of the organizations' interests and individual rights », *Droit du pouvoir – Pouvoir du droit. Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1460.

<sup>45</sup> Cass., *Secrétariat du Groupe ACP c. B.D.*, 21 décembre 2009, C.07.0407.F.

Le conflit qui oppose l'immunité de juridiction au droit d'accès au juge, vaut tout autant par rapport à l'immunité d'exécution. Cela a été confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 21 décembre 2009<sup>46</sup>, et formulé une première fois par la Cour d'appel de Bruxelles.

L'affaire concernait le secrétariat du groupe des pays de l'ACP (Afrique – Caraïbes – Pacifique) qui s'est vu saisir une partie d'un de ses comptes en banques par un de ses créanciers : ancien employé, qui avait obtenu gain de cause dans une affaire précédente dans laquelle l'organisation avait renoncé à l'immunité de juridiction, par rapport à des arriérés de rémunérations et une indemnité de rupture du contrat de travail. L'OI<sup>47</sup> soulève son immunité d'exécution par rapport à ses biens et avoirs. La Cour d'appel de Bruxelles applique le raisonnement de Strasbourg, en disant qu'il n'existe pas de règlement alternatif des conflits relatifs à l'immunité d'exécution dont bénéficierait le secrétariat ACP offrant des voies de recours concernant l'inexécution des décisions internes prises à son encontre. Il faudrait qu'il y ait pour la requérante des voies de recours alternatives, qui sont inexistantes. La Cour devrait donc écarter l'immunité d'exécution au profit du droit à un procès équitable.

La Cour cependant n'écarter pas l'immunité, mais dit qu'elle fait primer l'article 6 sur l'immunité accordée par l'accord de siège : elle est face à un conflit entre une norme de droit interne et une norme de droit international. Il faut faire primer l'une sur l'autre. La Cour de cassation confirme au contraire qu'il s'agit d'un conflit entre deux normes de droit international : entre l'immunité consacrée par un traité international et l'article 6§1 de la ConvEDH. Il appartient au juge du fond lorsqu'il y a un tel conflit de l'arbitrer en faisant la balance des intérêts - et non en faisant respecter une logique de primauté. C'est une question de fait de la Cour de cassation, qui est laissée à l'appréciation du juge du fond.

Ajoutons à titre complémentaire que cette dernière assertion paraît suspecte : en effet, il n'est pas certain que la Cour de cassation veuille exclure sa propre appréciation.

De plus, un constat singulier s'impose ici : « *Si véritablement le droit d'accès prime les immunités, s'il existe entre eux une relation de hiérarchie, il est surprenant que l'on cherche en un premier temps à harmoniser l'une et l'autre de ces règles. La norme supérieure n'est d'ordinaire pas à interpréter de façon restrictive pour la conformer tant que faire se peut à*

---

<sup>46</sup> Cass., *Secrétariat du Groupe ACP c. L. M.-A.*, 21 décembre 2009, C.03.0328.F.

<sup>47</sup>Le siège de l'organisation est à Bruxelles et son immunité est « *consacrée par l'accord de siège du 26 avril 1993* ». P. D' ARGENT, « Jurisprudence belge relative au droit international public (1993-2003) », *R.B.D.I.*, 2003, p. 614.

une norme inférieure. Ceci suggère que la consécration de la primauté du droit d'accès répond à la nécessité impérative pour le juge de résoudre un conflit entre obligations internationales contradictoires de façon à pouvoir dire le droit, plutôt qu'elle ne refléterait le droit international positif »<sup>48</sup>.

A titre informatif, un autre arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 décembre 2009 au sujet de l'immunité d'exécution du Secrétariat du Groupe des pays ACP a lui opéré un raisonnement similaire à celui de l'arrêt *UEO*<sup>49</sup>.

### **Section 3. Un premier vecteur d'incertitudes**

#### **§1. Le vecteur d'incertitudes**

Il est à noter qu'un nouvel arrêt a peut-être redistribué les cartes en la matière : l'arrêt *Etat belge c. International Hotels Worldwide Inc*<sup>50</sup>. Cet arrêt n'est d'ailleurs pas sans rappeler l'arrêt *Mothers of Srebrenica* que nous examinerons dans la Section 4 du présent Chapitre : en effet, son raisonnement en matière d'immunité d'exécution semble être le miroir de celui de l'arrêt *Mothers of Srebrenica* en matière d'immunité de juridiction. Expliquons-nous.

Dans cet arrêt, la Cour d'appel dit que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de voies de recours alternatives qu'il y a automatiquement une violation de l'article 6 de la ConvEDH : la juridiction étatique accepte de ne pas écarter l'immunité d'une OI dans l'hypothèse où cette même immunité est nécessaire à son « bon fonctionnement »<sup>51</sup>.

Le raisonnement de la juridiction d'appel a été *in casu* sous-tendu par deux arguments : d'abord, l'abandon par la volonté même de l'OTAN « (...) à son immunité de juridiction dans le cadre de l'arbitrage ayant eu lieu à ce sujet, cette renonciation n'emportant pas renonciation à son immunité d'exécution »<sup>52</sup>. L'autre argument est que ne pas avoir écarté

---

<sup>48</sup> N. ANGELET et A. WEERTS, « Les immunités des organisations internationales face à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Journal du droit international*, 2007, p. 21.

<sup>49</sup> Cass., *Secrétariat du Groupe ACP c. B.D.*, 21 décembre 2009, C.07.0407.F.

<sup>50</sup> Bruxelles (17<sup>e</sup> ch.), *Etat belge c. International Hotels Worldwide Inc.*, 26 juin 2012, disponible sur [www.coe.int/t/dlapil/cahdi/Source/state\\_immunities/Belgium\\_2013\\_Caselaw1.pdf](http://www.coe.int/t/dlapil/cahdi/Source/state_immunities/Belgium_2013_Caselaw1.pdf), consulté le 2 mars 2014, pp. 1 à 18.

<sup>51</sup> Bruxelles (17<sup>e</sup> ch.), *Etat belge c. International Hotels Worldwide Inc.*, 26 juin 2012, disponible sur [www.coe.int/t/dlapil/cahdi/Source/state\\_immunities/Belgium\\_2013\\_Caselaw1.pdf](http://www.coe.int/t/dlapil/cahdi/Source/state_immunities/Belgium_2013_Caselaw1.pdf), consulté le 2 mars 2014, p. 11.

<sup>52</sup> A. LAGERWALL et A. LOUWETTE, *op. cit.*, p. 47 ; Bruxelles (17<sup>e</sup> ch.), *Etat belge c. International Hotels Worldwide Inc.*, *op. cit.*, p. 11.

l'immunité d'exécution de ladite OI représente en réalité une restriction proportionnée à l'article 6 de la ConvEDH puisque ladite immunité est nécessaire à son « bon fonctionnement ».

Ce raisonnement est un peu surprenant eu égard au cas « *SA International Hotels Worldwide c. SA Grandvision* »<sup>53</sup> qui comportait des faits très semblables. En effet, dans ce même cas, le test de proportionnalité a comme conséquence d'écarter l'immunité d'exécution de l'OTAN. La mise en parallèle de ces deux décisions révèle des divergences jurisprudentielles notables et par conséquent suscite des interrogations aiguës en termes de sécurité juridique. Comment faire pour les apaiser ? L'essence de la mission confiée à l'OTAN qui consiste à veiller à la sécurité collective, qui est fortement appréciée par le magistrat, apporte un élément de réponse.

Ainsi, on voit que la logique jurisprudentielle interne est de moins en moins éloignée de celle de la CourEDH : en effet, la censure de cette dernière a eu, dans le cas *Mothers of Srebrenica*, comme résultat de ne pas écarter l'immunité – de juridiction *in casu* – de l'ONU si son « bon fonctionnement » l'exigeait, « *indépendamment de l'existence ou non de voies de recours alternatives offertes aux demandeurs* »<sup>54</sup>.

## **§2. Quelques réflexions**

Exposons à présent quelques réflexions sur l'immunité d'exécution des OI.

Met-on en danger l'indépendance d'une OI et sa capacité à réaliser ses « objectifs » - nature instrumentale de l'OI - lorsque l'on permet au magistrat d'écarter son immunité d'exécution ? Détaillons notre argumentation.

Il est vrai que les ressources financières des OI proviennent des « contributions » de ses parties contractantes : néanmoins elles appartiennent à l'OI. Autrement, la personnalité juridique internationale des OI, « indépendante » vis-à-vis de celle de leurs parties contractantes serait inexistante. Un autre élément est que les fonds constituant « l'objet » des mesures d'exécution forcée n'iront pas garnir le patrimoine d'un pays : ils iront garnir celui

---

<sup>53</sup> Civ. Bruxelles (sais.), *SA International Hotels Worldwide / SA Grandvision Belgium*, 23 juin 2011, *J.T.*, 2011, pp. 655 à 657.

<sup>54</sup> A. LAGERWALL et A. LOUWETTE, *op. cit.*, p. 48 ; dans un esprit d'exhaustivité et d'honnêteté, nous tenons à mentionner que la cour suprême de l'ordre judiciaire belge a cassé l'arrêt de la juridiction d'appel en date du 4 octobre 2013 tout en restant cependant silencieuse au sujet des relations entre l'article 6 de la ConvEDH et les immunités de l'OI en question. Cass., *International Hotels Worldwide / Etat belge et Banca Monte Paschi Belgio*, 4 octobre 2013, RG C.12.0614.F, *inédit*.

d'un justiciable lambda qui lui est étranger, *i.e.* « un particulier qui a été victime d'un accident causé par l'organisation ou qui a contracté avec elle »<sup>55</sup>.

Ne pourrait-on pas dire que le juge devrait être en droit d'écarter l'immunité d'exécution dès lors que celui-ci doit statuer sur des contentieux susceptibles d'engendrer des condamnations financières dont le « montant » à acquitter serait peu élevé eu égard aux moyens dont disposent généralement les OI ? Ainsi, la probabilité de violation de l'indépendance des OI serait minime. Nous faisons allusion ici aux contentieux relatifs « aux accidents de circulation<sup>56</sup> ou aux actions civiles délictuelles, les contrats de travail, les activités commerciales, les actions immobilières et en matière d'arbitrage »<sup>57</sup>.

Par conséquent, l'on pourrait faire respecter l'article 6 de la ConvEDH tout en ne violant pas la raison d'être de l'immunité d'exécution - et aussi de l'immunité de juridiction - des OI, *i.e.* la protection de l'indépendance fonctionnelle des OI.

#### **Section 4. Débat**

Nous allons maintenant débattre plus en profondeur du conflit entre les immunités de l'OI et le droit d'accès au juge.

Premièrement, force est de constater que la jurisprudence du Royaume accepte « souvent » sans difficulté les raisons soutenant l'évincement des immunités, y compris limitées. Que cela traduit-il ? Un réel scepticisme vis-à-vis des institutions politiques, allogènes tout comme internationales, et une volonté véritablement louable de « voir le bon droit », *i.e.* les droits fondamentaux, s'imposer. Le problème est que cette situation n'est pas exempte de contrariétés.

Comme nous l'avons déjà dit, la condition inventée par la Cour de Strasbourg de la présence, dans l' « *ordre juridique de l'organisation internationale dont l'immunité est en cause, "d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement [les] droits garantis par la Convention*<sup>58</sup> " fait l'objet d'une appréciation très sévère de la part de la cour du travail dans

---

<sup>55</sup> S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales. Immunités et procès équitable*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 751.

<sup>56</sup> Voy. par exemple, l'article 6 de l'Accord de siège du Secrétariat de l'ACP.

<sup>57</sup> S. EL SAWAH, *op. cit.*, pp. 754 à 755.

<sup>58</sup>C.E.D.H., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, req. 26083/94, §68.

*l'affaire relative à l'immunité de l' UEO. Les reproches adressés par la cour du travail dans l'affaire relative à l'immunité de l'UEO pourraient grosso modo être faits à l'égard de toute procédure arbitrale »<sup>59</sup>.*

De plus, le fait suivant est tout à fait singulier : nonobstant les reproches primordiaux que nous avons évoqués à propos du système de résolution des différends institué au sein de l'UEO et qui motiveraient l'évincement de l'immunité de juridiction de celle-ci, « *la cour, confirmant le jugement a quo, octroie en substance à l'appelante un complément à l'indemnité de préavis déjà accordée au terme de cette procédure. Si celle-ci était à ce point incompatible avec les exigences du procès équitable, n'aurait-il pas fallu refuser de lui donner tout effet, ou du moins refuser que l'appelante puisse s'en prévaloir puisqu'elle s'en plaint, et en conséquence condamner pour le tout, sous réserve d'un cumul d'indemnités »<sup>60</sup>?*

Attardons-nous sur un point plus essentiel encore : les magistrats du Royaume considèrent de façon interpellante la question de l'opposition entre le régime de l'immunité et celui des droits fondamentaux. Dans l'arrêt du secrétariat du groupe de pays Afrique-Caraïbes-Pacifique, on examine ladite opposition de façon inexacte selon une logique de primauté « *entre une règle de droit international, directement applicable l'article 6, §1er, CEDH – et ce que le juge semble finalement considérer comme une règle de droit interne- l'immunité de l'organisation internationale consacrée par l'accord de siège approuvé par le parlement. La longue motivation de l'arrêt relative à la primauté du droit international directement applicable ne s'explique pas autrement. Pourtant, s'il existe, le conflit se pose entre deux normes de droit international et il doit être réglé par les juges internes en application des règles de conflit de normes du droit des gens »<sup>61</sup>. La CourEDH n'a pas raisonné de cette manière car en « *appliquant les tests de but légitime, de nécessité et de proportionnalité, [elle a] soumis à l'empire de sa logique "interne" et quasiment constitutionnelle" la question qui lui était posée »<sup>62</sup>. Il est concevable que les magistrats des pays signataires de la ConvEDH subissent l'influence de la méthode adoptée par les magistrats internes destinés à en prévenir les violations.**

Toutefois, leur « localisation géographique » au sein de l'agencement juridique diffère complètement et il est inconcevable qu'ils adoptent un raisonnement dont ils n'ont pas la

---

<sup>59</sup>P. D'. ARGENT, *op. cit.*, 2003, p. 615.

<sup>60</sup>P. D'. ARGENT, *ibidem*, p. 615.

<sup>61</sup> P. D'. ARGENT, *ibidem*, p. 615.

<sup>62</sup>P. D'. ARGENT, *ibidem*, p. 615.

paternité. Ils « *sont en effet organes de l'Etat belge, devant tenir compte des différentes obligations internationales de celui-ci et devant les concilier. Cet exercice doit à l'évidence se faire selon les règles du droit des gens, et non selon la méthode appliquée par la Cour de Strasbourg* »<sup>63</sup>. De fait, le présent raisonnement octroie uniquement la possibilité de prendre la pleine mesure de l'importance du droit reconnu par la ConvEDH : son objectif ne consiste aucunement en la résolution d'une opposition entre règles juridiques internationales.

Comment le magistrat de l'ordre juridique interne peut-il alors s'en sortir tout en mettant en œuvre des normes du droit international ? Il doit raisonner sans avoir égard à l'opposition entre les immunités octroyées par convention internationale et le droit au juge. C'est d'ailleurs « *l'approche de la cour d'appel de Bruxelles dans le dernier arrêt relatif à la saisie des comptes de l'Irak : dans les limites de son acception restreinte, l'immunité d'exécution des Etats étrangers n'est pas inconciliable avec le "droit au juge" car l'intention des auteurs de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou du pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques n'était "certainement pas (...) de mettre à néant le principe de l'immunité d'exécution d'Etat et diplomatique unanimement admis en droit international"* »<sup>64</sup>.

L'on pourrait arguer que cette assertion est excessivement schématique : seulement elle correspond à peu de choses près à ce que la CourEDH estime constituer, dans son vocabulaire, un « **but légitime** ». Quel est alors l'intérêt de cette assertion ? Ladite assertion a principalement pour avantage de réaffirmer la véritable « relativité » de l'outil préservant les droits de l'homme pour ce qui est le cas tout spécialement de l'immunité d'un pays non contractant à la convention de Strasbourg. De même, ladite « relativité » se présente au moment où « *est en cause l'immunité d'une organisation internationale à laquelle la Belgique n'est pas partie mais avec laquelle elle a conclu un accord de siège* »<sup>65</sup>.

Ajoutons un point important à cette discussion : nous avons vu que les juges belges ont tendance à faire primer l'article 6 de la ConvEDH sur le droit d'accès au juge. Cette tendance est néanmoins critiquable. D'abord, elle n'est pas partagée par tous les juges de la communauté internationale. Ensuite, la primauté donnée à l'article 6 nous laisse sceptique

---

<sup>63</sup>P. D' ARGENT, *ibidem*, p. 615.

<sup>64</sup>P. D' ARGENT, *ibidem*, p. 615 ; Bruxelles (9ème ch.), *Irak c. Vinci SA*, 4 octobre 2002, *J.T.*, 2003, p. 318.

<sup>65</sup>P. D' ARGENT, *op. cit.*, p. 616.

principalement au moment où elle est affirmée sur le plan des principes mais dont le résultat est de « *traiter certains Etats (les Etats-Unis, l'Argentine) et certaines organisations internationales (l'OTAN) plus favorablement que d'autres (la Malaisie, l'Ethiopie, le Secrétariat du groupe des Etats d'Afrique-Pacifique-Caraïbes* »<sup>66</sup> ou encore l'UEO.

## **Section 5. Conclusion intermédiaire**

Rappelons que le but des immunités de juridiction et d'exécution est de promouvoir et de protéger le fonctionnement libre et indépendant des OI - justification fonctionnelle - ainsi que le développement de la coopération internationale : les OI se multiplient aujourd'hui, il est par conséquent légitime d'accorder les immunités de juridiction et d'exécution à ces OI qui remplissent un rôle de plus en plus important aujourd'hui.

Avançons une petite conclusion intermédiaire par rapport à cette jurisprudence : la position des juges est différente.

- La Cour de Strasbourg ne se retrouve pas face à un conflit de normes, son mandat se limite à l'application de la Convention. Elle accepte des limitations aux droits de la Convention, moyennant certaines conditions.
- Devant le juge interne au contraire, en tant qu'organe d'un Etat, il est face à un conflit entre deux normes internationales qui lient son Etat, et qui sont de valeur comparable. Habituellement, comment un juge interne est-il censé trancher un tel conflit ? Au regard des règles de conflit de normes en droit international, qui sont peu nombreuses. Une règle est relative au contenu de la norme : celle qui consacre la préséance des règles de *ius cogens* au regard des autres normes. Une autre règle est que la *lex posterior* prime la *lex anterior*, tout comme la *lex specialis* prime la *lex generalis*.

Depuis, un certain nombre de modes alternatifs de règlement des différends ont été instaurés au sein des ordres juridiques des OI. Cela existe depuis longtemps pour l'organisation des relations de travail entre l'OI et ses agents. Pour les opérations de maintien de la paix, la pratique est plus récente mais s'est développée également. L'ONU développe des organes de réclamations lors des opérations de maintien de la paix. De la même manière,

---

<sup>66</sup>A. LAGERWALL et A. LOUWETTE, *op. cit.*, p. 51.

l'UE possède une sorte de panel pour l'intervention au Kosovo, en cas de violation des droits de l'homme. Cet organe ne peut pas donner de compensation financière, et il faut s'adresser alors à la mission. Mais le panel ne respecte pas toutes les garanties en termes d'impartialité et d'indépendance. Il démontre cependant d'une certaine évolution en la matière, suite à la jurisprudence de la CourEDH.

## **Section 6. Un deuxième vecteur d'incertitudes: l'arrêt *Stichting Mothers of Srebrenica and others v. The Netherlands***

### **§1. Propos liminaires**

Pour commencer, une remarque importante s'impose : l'article 105 de la Charte de l'ONU<sup>67</sup> prévoit notamment les immunités de l'ONU – la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU les prévoit aussi<sup>68</sup>. L'organisation jouira dans le territoire de chacun de ses Etats membres des immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs. Cela est valide pour tous les Etats membres de l'ONU qui sont liés par la Charte : les cours et tribunaux nationaux doivent observer les immunités accordées par cet article. L'ONU peut à son tour réclamer les mêmes immunités selon cet article. A première vue, il pourrait paraître étrange que les NU puissent invoquer les immunités sur la base de l'article 105 puisque les NU ne sont pas partie à la Charte des NU : la Charte des NU est un traité international conclu par les Etats membres mais les NU n'y sont pas partie comme telles.

Par conséquent, comment peuvent-elles jouir d'un droit sur la base de la Charte ? La réponse à la question n'est pas difficile parce qu'il serait excessivement formel d'invoquer que les NU ne peuvent pas invoquer les immunités qui leur sont conférées par la Charte des NU. De plus, l'article 36 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités<sup>69</sup> et aussi le même article dans la Convention de Vienne sur le Droit des Traités entre les OI et les Etats<sup>70</sup>

---

<sup>67</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1946, art. 105.

<sup>68</sup> Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à Londres le 13 février 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies et approuvée par la loi du 28 août 1948, *M.B.*, 15, 16 et 17 novembre 1948 et l'accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies, complémentaire à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, signé à Bruxelles le 22 janvier 1976 et approuvé par la loi du 22 mai 1978, *M.B.*, 4 août 1978.

<sup>69</sup> Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, *M.B.*, 25 décembre 1993, art. 36.

<sup>70</sup> Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, non encore entrée en vigueur, art. 36.

disent qu'un traité peut très bien conférer des droits à une tierce partie, son consentement étant présumé.

## **§2. L'arrêt en tant que tel**

C'est une action contre l'ONU devant les tribunaux des Pays-Bas. La condamnation des Pays-Bas est intervenue en septembre 2013. L'ONU n'a pas participé à la procédure devant les tribunaux hollandais: ce sont les Pays-Bas qui ont invoqué l'immunité de juridiction.

A titre informatif, les défendeurs, la CIJ et le TPIY ont reconnu que le génocide est une violation du *ius cogens*. Mais ça n'a rien à voir avec l'immunité ce que la CourEDH a dit aussi – ça a également été dit dans l'affaire *Al-Adsani*<sup>71</sup>.

L'association des mères de Srebrenica va devant la CourEDH pour violation du droit au juge – article 6 de la ConvEDH – par conséquent, la CourEDH se réfère à l'arrêt *Waite et Kennedy*: immunité en conflit avec le droit d'accès au juge. Par voie de conséquence, la Cour dit que le but poursuivi est légitime. La Cour insiste sur l'importance pour les NU de pouvoir exercer leurs activités de maintien de la paix sur la base du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Ainsi, le message de la Cour est que l'on ne peut pas écarter le pouvoir des NU d'exercer des activités de maintien de la paix sur la base du Chapitre VII à chaque fois qu'on veut utiliser le droit au juge.

Aux paragraphes 164 et 165 de l'arrêt, la Cour dit qu'il n'y a pas de commission de recours interne habilitée à traiter ce genre de cas ici – responsabilité civile non contractuelle -, partant, il y aurait dû avoir un organe compétent pour traiter ces réclamations même si une commission de réclamation était prévue dans l'accord FORPRONU cependant, ici ça n'a jamais été fait, dès lors les victimes sont sans voie alternative raisonnable<sup>72</sup>.

Partant, la Cour dit que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de voie alternative raisonnable qu'il y a automatiquement une violation de l'article 6 de la ConvEDH. Cette assertion pose problème: elle veut dire que parfois il y a violation de l'article 6 de la ConvEDH et parfois pas. Par conséquent, on ne sait pas quand il y a une violation de l'article 6 de la ConvEDH. Ici

---

<sup>71</sup> C.E.D.H., *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, req. 35763/97.

<sup>72</sup> C.E.D.H., *Stichting Mothers of Srebrenica and others v. The Netherlands*, 11 juin 2013, req. 65542/12, §§ 164 à 165.

la Cour dit qu'il n'y a pas de violation de l'article 6 de la ConvEDH de la part des Pays-Bas. C'est l'ONU qui n'a pas mis en place un organe de recours approprié auquel les victimes peuvent déposer leurs réclamations comme ça devrait être le cas dans toute opération de maintien de la paix de l'ONU sur la base du Chapitre VII.

Donc c'est une nuance très importante car pour la Cour de cassation de Belgique, il y avait automatiquement une violation de l'article 6 de la ConvEDH et donc il fallait écarter l'immunité de juridiction. Par conséquent, cette jurisprudence de la Cour de cassation est maintenant à nuancer à l'aune de cet arrêt *Mothers of Srebrenica* de la CourEDH. Ce dernier met en lumière un point d'interrogation: application automatique ou pas?

Rappelons que l'ONU, vu son objet – le maintien de la paix et de la sécurité internationale – est nécessairement unique en son genre. On peut avoir deux OI qui auraient deux objets au niveau régional, mais au niveau universel il y a une exclusivité de la mission d'intérêt commun. Cette dernière considération va orienter notre réflexion.

### **Section 7. Propositions pour solutionner le vecteur d'incertitudes instauré par l'arrêt *Stichting Mothers of Srebrenica and others v. The Netherlands***

Avant de tirer nos enseignements personnels, exposons d'abord ceux de la doctrine.

Cette dernière interprète l'arrêt de la CourEDH de la manière suivante : alors qu'attaquer en justice une OI au prétoire national avec l'objectif de « régler un litige avec un ancien fonctionnaire est peu susceptible de produire une interférence induite de l'Etat dans les activités de l'organisation »<sup>73</sup>, il en est tout autrement d'une action obligeant le magistrat interne à statuer sur la forme de la réalisation concrète des « missions » de l'OI en question et qui constituent la base de son existence. *In casu*, la logique juridique de la juridiction strasbourgeoise réinterprète ou « clarifie » la jurisprudence des arrêts *Waite et Kennedy c. Allemagne* et *Beer et Regan c. Allemagne*. En effet, elle avance à mots couverts que l'on doit opérer une distinction « entre les actes relevant de la fonction de l'organisation et les actes relevant de sa gestion, une distinction qui n'est pas sans rappeler celle qu'on établit entre les actes de jure imperii et les actes de jure gestionis à laquelle la Cour ne se réfère en

---

<sup>73</sup> A. LAGERWALL et A. LOUWETTE, *op. cit.*, p. 43.

*principe que dans le domaine des immunités étatiques* »<sup>74</sup>. Il est déduit de cet arrêt qu'il est interdit de se représenter sous la forme d'un seul « bloc » le conflit entre les immunités des OI et l'article 6 de la ConvEDH. Les magistrats doivent traiter ledit conflit en utilisant des « critères adéquats et adaptés à chaque cas de figure, selon le type de litige qui oppose l'individu »<sup>75</sup> à une OI.

Avançons maintenant nos enseignements personnels.

Premièrement, deux approches peuvent être tirées dudit arrêt : il y a d'une part, une position doctrinale minoritaire qui considère que l'article 103 de la Charte des Nations Unies prime l'article 6 de la ConvEDH et l'article 14 du Pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques. D'autre part, pour la position doctrinale majoritaire, il faut utiliser le critère *Waite et Kennedy* : la CourEDH considère ce critère comme un facteur matériel pour voir s'il y a un droit d'accès au juge : c'est une caractéristique pour voir s'il y a un droit d'accès au juge<sup>76</sup>.

Deuxièmement, il y a une différence entre les litiges d'ordre contractuel, privé et les litiges du maintien de la paix. Ces derniers constituent un régime spécifique qui pourrait se voir appliquer un régime exceptionnel. Mais est-ce que l'on ne peut pas dire que l'arrêt *Mothers of Srebrenica* est aussi un litige d'ordre contractuel, privé ? Non car cela concerne quand même spécifiquement les forces de l'ONU de maintien de la paix.

---

<sup>74</sup> A. LAGERWALL et A. LOUWETTE, *ibidem*, p. 43.

<sup>75</sup> A. LAGERWALL et A. LOUWETTE, *ibidem*, p. 43.

<sup>76</sup> C.E.D.H., *Stichting Mothers of Srebrenica and others v. The Netherlands*, 11 juin 2013, req. 65542/12, §§163 à 164.

## CONCLUSION

Nous tenons ici à proposer des solutions à ce conflit.

Indépendamment des divergences jurisprudentielles entre la CourEDH et la Cour de cassation, il est clair aujourd'hui que la sécurité juridique - dont le but est d'apporter une réponse sûre et univoque à ce conflit - souffre de maux endémiques. Nous allons ici lui proposer des remèdes qui, nous l'espérons, la mettront sur la voie de la guérison. En effet, cette dernière est un patient souffrant de maux chroniques mais elle n'est pas pour autant incurable.

**Un premier remède pourrait être le suivant : interroger l'exécutif « pour que celui-ci détermine l'obligation qu'il choisit de violer, en l'absence de règle de droit dictant la solution du conflit »<sup>77</sup>.** D'ailleurs, ce n'est que depuis le début de la dernière décennie du vingtième siècle que la plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'Etat, ne répond plus aux interrogations pour ce qui concerne l'interprétation des conventions internationales dans lesquelles excepté « le cas d'acte clair », elle se déclarait sans pouvoir juridique lui permettant de déterminer le sens d'une convention internationale et réexpédiait l'interrogation au Quai d'Orsay. Pourquoi le régime français en question n'a-t-il pas été accepté par le prétoire strasbourgeois ? Parce que ledit prétoire - lors de l'arrêt *Beaumartin c. France*<sup>78</sup> - l'a déclaré « contraire » à l'article 6 de la ConvEDH puisque la juridiction administrative dont question s'estimait liée « *par l'interprétation de l'exécutif [et] ne présentait [donc] pas les garanties d'un tribunal indépendant* »<sup>79</sup>. Il va de soi qu'on ne peut pas utiliser ce reproche en réalisant une analogie avec « *l'hypothèse des engagements internationaux contradictoires, où il s'agit de soumettre au pouvoir politique, une question politique et non juridique* »<sup>80</sup>.

Le renvoi à l'exécutif présente aussi des difficultés importantes dans une perspective différente : il y a une violation manifeste exercée par le « pouvoir exécutif » sur les prétentions juridiques des justiciables lambdas. En effet, « *l'existence d'engagements internationaux contradictoires implique, comme on l'a vu, la pleine validité de ces engagements. Le conflit laisse donc entier les droits individuels que chacun de ces traités*

---

<sup>77</sup> N. ANGELET et A. WEERTS, *op. cit.*, p. 25.

<sup>78</sup> C.E.D.H, *Beaumartin c. France*, 24 novembre 1994, req. 15287/89, §§ 38 à 39.

<sup>79</sup> N. ANGELET et A. WEERTS, *op. cit.*, p. 25.

<sup>80</sup> N. ANGELET et A. WEERTS, *ibidem*, p. 25.

*accorde aux particuliers et qui, dans beaucoup d'ordres juridiques internes, sont équipollents ou supérieurs à la loi. Il ne se conçoit guère que dans un Etat de droit, une décision politique du pouvoir exécutif puisse y porter atteinte »<sup>81</sup>.*

**Un autre remède serait que le particulier demandeur « pourrait chercher à contraindre l'Etat à intervenir dans le litige dirigé contre l'organisation internationale. Cette intervention forcée pourrait avoir deux objets »<sup>82</sup>.**

Premièrement, l'objet de forcer l'Etat à utiliser le mécanisme de la « protection diplomatique », sinon, au minimum, à astreindre ses décisions dans le domaine concerné à un « contrôle marginal »<sup>83</sup>. Secondement, l'objet de « voir l'Etat » perdre dans une action en justice parce qu'il a « assumé des obligations contradictoires ou, plus spécifiquement, pour avoir accordé une immunité à une organisation internationale sans s'assurer que les particuliers disposeraient de moyens alternatifs raisonnables pour faire valoir leurs droits »<sup>84</sup>.

Dans chacune de ces deux occurrences, l'intervention nationale dans le contentieux permettra de proposer au justiciable lambda la possibilité d'avoir recours à une voie alternative, selon les commandements de la CourEDH. Cette intervention résout le casse-tête du magistrat : il peut se conformer à l'article 6 de la ConvEDH de la manière interprétée par la CourEDH sans devoir écarter l'immunité de l'OI. De toute façon, au moment où le magistrat n'a pas le pouvoir de faire intervenir lui-même une partie au procès parce que la mise en œuvre de ladite intervention résulte du bon vouloir des parties, le magistrat garde cependant le pouvoir de « dire le droit » dans l'occurrence où l'Etat n'est pas présent. Par conséquent, « le défaut pour le particulier concerné d'avoir usé des moyens alternatifs raisonnables pour faire valoir ses droits ne saurait affecter la compatibilité d'une immunité internationale avec le droit d'accès aux tribunaux »<sup>85</sup>.

---

<sup>81</sup> N. ANGELET et A. WEERTS, *ibidem*, p. 25.

<sup>82</sup> N. ANGELET et A. WEERTS, *ibidem*, p. 25.

<sup>83</sup> J.F. FLAUS, *La protection diplomatique. Mutations contemporaines et pratiques nationales*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 53.

<sup>84</sup> N. ANGELET et A. WEERTS, *op. cit.*, p. 25.

<sup>85</sup> N. ANGELET et A. WEERTS, *ibidem*, pp. 25 à 26.

Du reste, il est utile de rappeler que la jurisprudence de la CourEDH admet dans certaines occurrences que le droit au juge consacré par l'article 6 de la ConvEDH n'est pas violé même lorsque les voies alternatives de recours font défaut. En d'autres termes, ce défaut important ne crée pas *ipso facto* une violation de l'article 6. La jurisprudence de la CourEDH offre de ce fait au magistrat interne la possibilité providentielle, dans une ampleur non négligeable, de « prévenir l'affrontement » entre prescrites internationaux.

Toutefois, puisque la juridiction internationale dont question, protectrice des droits fondamentaux, affirme que « *la Convention doit, autant que faire se peut, s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité* »<sup>86</sup>, ledit prescrit « s'impose » de manière supplémentaire aux cours et tribunaux nationaux, qui de manière dissimilaire à la CourEDH, n'ont pas reçu une mission de protection d'une convention spécifique. Ils se doivent de respecter, « *en tant qu'organe de leur Etat, l'obligation de tenir compte des différentes obligations internationales de celui-ci, et partant de les concilier, sous peine d'engager la responsabilité internationale de l'Etat* »<sup>87</sup>.

**Pour conclure, il est souhaitable de mettre en exergue une ultime interrogation : Comment faire pour éviter les incertitudes juridiques qui ont été témoignées par la jurisprudence aussi bien interne qu'internationale ?**

Nous sommes conscients que la réponse concrète ne viendra que d'un cas ou *a fortiori* de plusieurs cas de la jurisprudence internationale ne serait-ce que du point de vue de la primauté du droit international sur le droit interne et du point de vue de la cohérence de l'ensemble des décisions jurisprudentielles dans le monde. De plus, le cas jurisprudentiel devra concerner le conflit entre les immunités d'une OI et le droit d'accès au juge, et devra aussi comporter comme partie au litige l'ONU pour solutionner le vecteur d'incertitudes qu'est l'arrêt *Mothers of Srebrenica*. Or, ce genre de cas est rare pour ne pas dire rarissime.

C'est ici que le ciel sombre sous lequel nous sommes pourra peut-être prochainement s'éclaircir : 1500 Haïtiens « *ont déposé, le mardi 11 mars 2014, une plainte par-devant un tribunal de Brooklyn (États-Unis d'Amérique), contre l'Organisation des Nations unies*

---

<sup>86</sup> Bruxelles, *Union de l'Europe occidentale c. S.M.*, 17 septembre 2003, *J.T.*, 2004, p. 617.

<sup>87</sup> N. ANGELET et A. WEERTS, *op. cit.*, p. 26.

(Onu), pour demander justice et réparation en faveur des victimes de l'épidémie du choléra »<sup>88</sup>. La question du conflit entre les immunités des OI – en l'occurrence l'immunité de juridiction - et le droit d'accès au juge sera traitée puisque « l'ONU a enfreint ses obligations contractuelles envers Haïti en refusant de créer une commission d'indemnisation »<sup>89</sup>. Cet arrêt pourrait peut-être concrétiser l'une ou l'autre des pistes de solution que nous avons avancées. Voilà qui pourrait bien sortir le conflit dont question de l'ornière de l'insécurité juridique et redonner confiance en la justice au justiciable. Serions-nous tirés d'affaire ?

---

<sup>88</sup>« Haïti-Choléra : Une nouvelle plainte à Brooklyn contre les Nations Unies », *Alterpresse*, 12 mars 2014, p. 1, disponible sur <http://www.alterpresse.org/spip.php?article16126>, consulté le 20 avril 2014.

<sup>89</sup>F. BOUCHET SAULNIER, «Choléra en Haïti : les Nations Unies s'immunisent contre l'indemnisation des victimes », *Grotius International*, 4 janvier 2014, p. 4, disponible sur <http://www.grotius.fr/cholera-en-haiti-les-nations-unies-simmunisent-contre-lindemnisation-des-victimes/>, consulté le 20 avril 2014.

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **Législation – à titre exemplatif**

### **Droit international**

Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, non encore entrée en vigueur.

Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, approuvée par loi du 10 juin 1992, *M.B.*, 27 mai 1993.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international du 20 septembre 1951, approuvée par la loi du 1<sup>er</sup> février 1955, *M.B.*, 6 mars 1955.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à Londres le 13 février 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies et approuvée par la loi du 28 août 1948, *M.B.*, 15, 16 et 17 novembre 1948 et l'accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies, complémentaire à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, signé à Bruxelles le 22 janvier 1976 et approuvé par la loi du 22 mai 1978, *M.B.*, 4 août 1978.

Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1946.

### **Droit interne**

*International Organizations Immunities Act*, 9 décembre 1945. (Etats-Unis)

## **Divers**

Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, adopté par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 décembre 2008, A/RES/63/253.

Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998 et le 11 juin 2008.

## **Jurisprudence**

C.E.D.H., *Stichting Mothers of Srebrenica and others v. The Netherlands*, 11 juin 2013, req. 65542/12.

C.E.D.H., *Chapman c. Belgique*, 5 mars 2013, req. 39619/06.

C.E.D.H., *Lopez Cifuentes c. Espagne*, 7 juillet 2009, req. 18754/06

C.E.D.H., *Gasparini c. Belgique et Italie*, 12 mai 2009, req. 10750/03.

C.E.D.H., *Mazéas c. France*, 13 novembre 2008, req. 11270/04.

C.E.D.H., *Ernst e.a. c. Belgique*, 15 juillet 2003, req. 33400/96.

C.E.D.H., *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, req. 35763/97.

C.E.D.H., *Beer et Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, req. 28934/95.

C.E.D.H., *Waite et Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, req. 26083/94.

C.E.D.H., *Beaumartin c. France*, 24 novembre 1994, req. 15287/89.

Cass., *International Hotels Worldwide c. Etat belge et Banca Monte Paschi Belgio*, 4 octobre 2013, RG C.12.0614.F, inédit.

Cass., *Union de l'Europe occidentale c. S.M.*, 21 décembre 2009, S.04.0129.F.

Cass., *Secrétariat du Groupe ACP c. B.D.*, 21 décembre 2009, C.07.0407.F.

Cass., *Secrétariat du Groupe ACP c. L. M.-A.*, 21 décembre 2009, C.03.0328.F.

Cass., *Ligue des États arabes c. T.*, 12 mars 2001, *Pas.*, 2001, pp. 390 à 395.

Bruxelles (17<sup>e</sup> ch.), *Etat belge/International Hotels Worldwide Inc.*, 26 juin 2012, pp. 1 à 18, disponible sur [www.coe.int/t/dlapil/cahdi/Source/state\\_immunities/Belgium\\_2013\\_Caselaw1.pdf](http://www.coe.int/t/dlapil/cahdi/Source/state_immunities/Belgium_2013_Caselaw1.pdf), consulté le 2 mars 2014.

Bruxelles (21<sup>ème</sup> ch.), *SA Énergies Nouvelles et Environnement c. Agence spatiale européenne*, 23 mars 2011, *R.D.C.*, janvier 2014, pp. 85 à 86.

Bruxelles, *Union de l'Europe occidentale c. S.M.*, 17 septembre 2003, *J.T.*, 2004, pp. 614 à 621.

Bruxelles (9<sup>ème</sup> ch.), *Irak c. Vinci SA*, 4 octobre 2002, *J.T.*, 2003, pp. 318 à 320.

Civ. Bruxelles (sais.), *SA International Hotels Worldwide c. SA Grandvision Belgium*, 23 juin 2011, *J.T.*, 2011, pp. 655 à 657.

Civ. Bruxelles (4<sup>ème</sup> ch.), *SA Énergies Nouvelles et Environnement c. Agence spatiale européenne*, 1<sup>er</sup> décembre 2005, *J.T.*, 2006, pp. 171 à 173.

## **Doctrine**

### **En bibliothèque**

AMERASINGHE (C.F.), *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, New York, Cambridge University Press, 2005.

- ANGELET (N.) et WEERTS (A.), « Les immunités des organisations internationales face à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Journal du droit international*, 2007, pp. 3 à 26.
- AUST (A.), *Handbook on International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2008.
- CRAWFORD (J.), *Brownlie's Principles of Public International Law*, New York, Oxford University Press, 2012.
- DAILLER (P.), NGUYEN (Q.D.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1999.
- D'ARGENT (P.), « Jurisprudence belge relative au droit international public (2008-2011) », *R.B.D.I.*, 2012, pp. 284 à 325.
- D'ARGENT (P.), « Jurisprudence belge relative au droit international public (2004-2007) », *R.B.D.I.*, 2007, pp. 149 à 191.
- D'ARGENT (P.), « Jurisprudence belge relative au droit international public (1993-2003) », *R.B.D.I.*, 2003, pp. 575 à 636.
- DAVID (E.), « L'immunité de juridiction des organisations internationales », note sous Cass., 21 décembre 2009, *R.C.J.B.*, 2011, pp. 252 à 265.
- DE NICOLAY (A.-H.), *Le multilatéralisme comme levier du protectionnisme*, Louvain-La-Neuve, Université catholique de Louvain, 2013.
- EL SAWAH (S.), *Les immunités des Etats et des organisations internationales. Immunités et procès équitable*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- FLAUSS (J.F.), *La protection diplomatique. Mutations contemporaines et pratiques nationales*, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- KLABBERS (J.) et WALLEND AHL (A.), *Research Handbook on the Law of International Organizations*, Cheltenham, Edward Elgard Publishing Limited, 2011.

LAGERWALL (A.) et LOUWETTE (A.), « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un État ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal ? », *R.D.C.*, janvier 2014, pp. 30 à 51.

MAHINGA (J.-G.), « Immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales », note sous Cass. fr., 30 septembre 2003, *La Semaine Juridique*, 2004, pp. 1183 à 1186.

ROBERT (E.), « The jurisdictional immunities of international organizations: the balance between the protection of the organizations' interests and individual rights », *Droit du pouvoir – Pouvoir du droit. Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1458 à 1482.

SANDS (P.) et KLEIN (P.), *Bowett's Law of International Institutions*, Londres, Sweet & Maxwell, 2009.

TAXIL (B.), « Les 'différends internes' des organisations internationales : des modes appropriés de règlement juridictionnel des différends », *R.G.D.I.P.*, 2012, pp. 605 à 626.

VERHOEVEN (J.), *Droit international des immunités: contestation ou consolidation?*, Bruxelles-Paris, Larcier-LGDJ, 2004.

WYLER (E.), « De quelques problèmes juridiques liés aux contrats des organisations internationales », *R.G.D.I.P.*, 2012, pp. 635 à 654.

### **Sur le net**

« Haïti-Choléra : Une nouvelle plainte à Brooklyn contre les Nations Unies », *Alterpresse*, 12 mars 2014, pp. 1 à 2, disponible sur <http://www.alterpresse.org/spip.php?article16126>, consulté le 20 avril 2014.

BOUCHET SAULNIER (F.), « Choléra en Haïti : les Nations Unies s'immunisent contre l'indemnisation des victimes », *Grotius International*, 4 janvier 2014, pp. 1 à 5, disponible sur <http://www.grotius.fr/cholera-en-haiti-les-nations-unies-simmunisent-contre-lindemnisation-des-victimes/>, consulté le 20 avril 2014.

# **TABLE DES MATIERES**

<b><u>INTRODUCTION</u></b>	<b>7</b>
<b><u>TITRE I. DEFINITION DES IMMUNITES</u></b>	<b>9</b>
<b><u>Chapitre I. L'immunité de juridiction</u></b>	<b>9</b>
<b><u>Chapitre II. L'immunité d'exécution</u></b>	<b>10</b>
<b><u>TITRE II. SOURCES DES IMMUNITES</u></b>	<b>11</b>
<b><u>TITRE III. SOURCES DU DROIT AU JUGE</u></b>	<b>14</b>
<b><u>TITRE IV. CONFLIT DES IMMUNITES AVEC LE DROIT AU JUGE</u></b>	<b>14</b>
<b><u>Chapitre I. Propos liminaires</u></b>	<b>14</b>
<b><u>Chapitre II. Analyse de la doctrine et de la jurisprudence internationales</u></b>	<b>14</b>
<b>Section 1. Immunité de juridiction</b>	<b>14</b>
<b>§1. Dans l'ordre juridique international</b>	<b>14</b>
<b>§2. Dans l'ordre juridique interne belge</b>	<b>17</b>
<b>Section 2. Immunité d'exécution dans l'ordre juridique interne belge</b>	<b>21</b>
<b>Section 3. Un premier vecteur d'incertitudes</b>	<b>23</b>
<b>§1. Le vecteur d'incertitudes</b>	<b>23</b>
<b>§2. Quelques réflexions</b>	<b>24</b>
<b>Section 4. Débat</b>	<b>25</b>
	<b>42</b>

<b>Section 5. Conclusion intermédiaire</b>	<b>28</b>
<b>Section 6. Un deuxième vecteur d’incertitudes: l’arrêt <i>Stichting Mothers of Srebrenica and others v. The Netherlands</i></b>	<b>29</b>
<b>§1. Propos liminaires</b>	<b>29</b>
<b>§2. L’arrêt en tant que tel</b>	<b>30</b>
<b>Section 7. Propositions pour solutionner le vecteur d’incertitudes instauré par l’arrêt <i>Stichting Mothers of Srebrenica and others v. The Netherlands</i></b>	<b>31</b>
<b><u>CONCLUSION</u></b>	<b>33</b>
<b><u>BIBLIOGRAPHIE</u></b>	<b>37</b>
<b><u>TABLE DES MATIERES</u></b>	<b>42</b>